

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 41/2021

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 41/2021

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

Driver Safety Rating System Regulation

Regulation 13/2009
Registered January 21, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Driver safety rating system established
3	Corporation must maintain driver safety rating system
4	Driver safety rating scale
5	Input factors
6	Upward movement for input factor free period
7	Demerits attributable to each input factor
8	Rules for determining driver safety rating
9	Premium for a driver's or owner's certificate
10	Effect of appeals on driver safety rating
11-11.1	Repealed
12	Coming into force

SCHEDULES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le système de cotes de conduite

Règlement 13/2009
Date d'enregistrement : le 21 janvier 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Établissement d'un système de cotes de conduite
3	Maintien du système de cotes de conduite par la Société
4	Échelle de cotes de conduite
5	Facteurs de démerite
6	Augmentation de la cote de conduite — période exempte de facteurs de démerite
7	Points de démerite pour chaque facteur de démerite
8	Détermination de la cote de conduite
9	Prime pour certificat d'assurabilité ou de propriété
10	Effet d'un appel sur la cote de conduite
11-11.1	Abrogés
12	Entrée en vigueur

ANNEXES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*. (« *Loi* »)

"**anniversary day**" has the same meaning as it has in section 1 of the *Automobile Insurance Plan Regulation* in relation to an individual's driver's certificate and matters relating to his or her driver safety rating. (« *jour anniversaire* »)

"**annual rating term**" means the 12-month period, beginning on a person's anniversary day and ending on the day before his or her next anniversary day, in respect of which a premium for a driver's certificate is specified. (« *période de tarification annuelle* »)

"**annual selection date**" means the day that

(a) is 47 days before a person's anniversary day; or

(b) if the day described in clause (a) falls on a holiday, is a day selected by the corporation that is as close as reasonably practicable to the day described in clause (a). (« *date de sélection annuelle* »)

"**assessment period**" means

(a) the 12-month period beginning on the day after a person's annual selection date and ending on his or her next annual selection date; or

(b) in the case of a person who applies for his or her first driver's certificate more than one day after his or her annual selection date, means the period beginning on the day of the application and ending on the person's next annual selection date. (« *période d'évaluation* »)

"**at-fault claim**", in relation to a person, means any of the following:

(a) an at-fault claim, as defined in subsection 1(1) of the Act, in respect of which the corporation has paid

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année exempte de facteurs de démérite** » Période de 12 mois qui débute le jour suivant la date de sélection annuelle d'une personne, qui se termine à sa prochaine date de sélection annuelle et pendant laquelle aucun facteur de démérite n'est inscrit à son dossier de conduite. ("input factor free year")

« **Code criminel** » Le *Code criminel* (Canada). ("Criminal Code")

« **conducteur avec antécédents** » Personne dont le dossier de conduite comporte un ou plusieurs facteurs de démérite même si elle n'a jamais été titulaire d'un certificat d'assurabilité. ("history driver")

« **date de sélection annuelle** »

a) Le 47^e jour précédant le jour anniversaire d'une personne;

b) si le jour visé à l'alinéa a) tombe un jour férié, le jour que choisit la Société et qui est le plus rapproché possible du jour visé à cet alinéa. ("annual selection date")

« **demande d'indemnisation — accident avec responsabilité** » S'entend d'une des demandes d'indemnisation suivantes :

a) une demande d'indemnisation — accident avec responsabilité au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi* à l'égard de laquelle la Société a, selon le cas :

(i) payé une indemnité en application de la partie II de la *Loi*,

(ii) payé des sommes assurées, sauf en ce qui a trait à une demande faite :

(A) soit contre elle à titre de défenderesse en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la division IV de la partie IV du *Règlement sur l'assurance automobile*, R.M. 290/88R,

- (i) a claim under Part II of the Act, or
- (ii) insurance money, other than for a claim

(A) against the corporation as a nominal defendant under an order made under Division IV of Part IV of the *Automobile Insurance Coverage Regulation*, Manitoba Regulation 290/88R, or

(B) under extension insurance provided under section 34 of The Automobile Insurance Plan Regulation;

(b) a claim arising out of a motor vehicle collision in another jurisdiction in respect of which the person has been noted to be at fault by an insurer. (« demande d'indemnisation — accident avec responsabilité »)

"Automobile Insurance Plan Regulation" means the *Automobile Insurance Plan Regulation*, Manitoba Regulation 49/2019, made under the Act. (« *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile* »)

"Criminal Code" means the *Criminal Code* (Canada). (« *Code criminel* »)

"demerit level", in relation to the driver safety rating scale referred to in section 4, means a level in the negative range of the scale from the -1 level to the -20 level. (« niveau de démerite »)

"driver's licence" means a driver's licence as defined in subsection 1(1) of *The Drivers and Vehicles Act*. (« permis de conduire »)

"history driver" means a person who has one or more input factors recorded in his or her driver record, despite not having held a driver's certificate. (« conducteur avec antécédents »)

(B) soit en vertu d'une assurance complémentaire offerte sous le régime de l'article 34 du *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile*, R.M. 49/2019;

b) une demande d'indemnisation découlant d'une collision automobile qui s'est produite dans un autre territoire et présentée par une personne qui a été jugée responsable par un assureur. ("at-fault claim")

« **jour anniversaire** » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile* en ce qui a trait au certificat d'assurabilité d'un particulier et aux questions se rapportant à sa cote de conduite. ("anniversary day")

« **Loi** » La *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*. ("Act")

« **niveau de démerite** » Relativement à l'échelle de cotes de conduite mentionnée à l'article 4, niveau situé dans la partie négative de l'échelle, soit de -1 à -20. ("demerit level")

« **niveau de mérite** » Relativement à l'échelle de cotes de conduite mentionnée à l'article 4, niveau situé dans la partie positive de l'échelle, soit de +1 à +15. ("merit level")

« **niveau zéro** » Relativement à l'échelle de cotes de conduite mentionnée à l'article 4, niveau où se trouve une personne dont le nombre d'années exemptes de facteurs de démerite a permis l'annulation de tous les points de démerite connexes à des facteurs de démerite inscrits à son dossier de conduite tout en étant insuffisant pour que sa cote de conduite se situe à un niveau de mérite. ("level zero")

« **période d'évaluation** » Selon le cas :

a) la période de 12 mois qui débute le jour suivant la date de sélection annuelle d'une personne et qui se termine à sa prochaine date de sélection annuelle;

"input factor free year" means a 12-month period, beginning on the day after a person's annual selection date and ending on his her next annual selection date, during which no input factors are recorded in the person's driver record. (« année exempte de facteurs de démérite »)

"level zero", in relation to the driver safety rating scale referred to in section 4, means the level at which all the demerits associated with any input factors recorded on a person's driver record have been nullified by input factor free years but the person has not experienced enough input factor free years to have a driver safety rating in one of the merit levels. (« niveau zéro »)

"merit level", in relation to the driver safety rating scale referred to in section 4, means a level in the positive range of the scale from the +1 level to the +15 level. (« niveau de mérite »)

"out-of-province driving permit" means an out-of-province driving permit as defined in subsection 1(1) of *The Drivers and Vehicles Act*. (« permis de conduire de non-résident »)

"reciprocating jurisdiction" means a jurisdiction with which the Government of Manitoba has entered into an agreement under section 31.1(1) of *The Highway Traffic Act*. (« territoire visé par un accord de réciprocité »)

"Table of Input Factors" means the Table of Input Factors set out in Schedule A. (« tableau des facteurs de démérite »)

"vehicle premium discount" means the discount, established by the corporation and provided for in the *Automobile Insurance Plan Regulation*, in respect of

- (a) an individual's basic premium; and
- (b) if applicable, the premium for extension insurance that an individual obtains in respect of the vehicle covered by an owner's certificate. (« remise de prime pour véhicules »)

M.R. 175/2009; 176/2013; 51/2019; 38/2020; 41/2021

b) dans le cas d'une personne qui présente une demande en vue d'obtenir un premier certificat d'assurabilité plus d'un jour après sa date de sélection annuelle, la période qui débute le jour de sa demande et qui se termine à sa prochaine date de sélection annuelle. ("assessment period")

« **période de tarification annuelle** » Période de 12 mois qui débute au jour anniversaire d'une personne, qui se termine le jour qui précède son prochain jour anniversaire et à l'égard de laquelle une prime pour un certificat d'assurabilité est prévue. ("annual rating term")

« **permis de conduire** » Permis de conduire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« **permis de conduire de non-résident** » Permis de conduire de non-résident au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("out-of-province driving permit")

« **Règlement sur les régimes d'assurance-automobile** » Le *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile*, R.M. 49/2019, pris sous le régime de la *Loi*. ("Automobile Insurance Plan Regulation")

« **remise de prime pour véhicule** » La remise établie par la Société, prévue par le *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile* et accordée à un particulier à l'égard :

- a) de sa prime de base;
- b) de la prime pour l'assurance complémentaire qu'il obtient, le cas échéant, relativement au véhicule visé par un certificat de propriété. ("vehicle premium discount")

« **tableau des facteurs de démérite** » Le tableau des facteurs de démérite figurant à l'annexe A. ("Table of Input Factors")

« **territoire visé par un accord de réciprocité** » Territoire d'une autorité législative avec laquelle le gouvernement du Manitoba a conclu un accord en vertu du paragraphe 31.1(1) du *Code de la route*. ("reciprocating jurisdiction")

R.M. 175/2009; 176/2013; 51/2019; 38/2020; 41/2021

Driver safety rating system established

2(1) This regulation establishes the driver safety rating system.

2(2) The purposes of the driver safety rating system are to rate a person based on the input factors recorded in his or her driver record, or on the absence of input factors in the record over time, for the purpose of determining the premium that the person must pay for a driver's certificate.

Corporation must maintain driver safety rating system

3 In accordance with this regulation, the corporation must maintain the driver safety rating system and determine the driver safety ratings of persons who apply for or may apply for drivers' certificates.

Driver safety rating scale

4 A person's driver safety rating must be rated on an incremental scale of levels from +15 to -20.

M.R. 175/2009; 117/2010

Input factors

5(1) The convictions and other events set out in the Table of Input Factors are prescribed as input factors for the driver safety rating system.

5(2) Subsection (1) does not apply to a conviction if the person is given a reprimand rather than a fine or other penalty.

5(3) The input factors in respect of a conviction for an offence are those set out in the Table of Input Factors as it reads on the day that the offence occurs.

M.R. 42/2019

Établissement d'un système de cotes de conduite

2(1) Le présent règlement établit le système de cotes de conduite.

2(2) Le système de cotes de conduite a pour objet l'évaluation des conducteurs en fonction des facteurs de démerite inscrits à leur dossier de conduite ou de l'absence d'inscription de tels facteurs dans le temps afin que soit déterminée la prime qu'ils doivent payer pour obtenir un certificat d'assurabilité.

Maintien du système de cotes de conduite par la Société

3 Conformément au présent règlement, la Société maintient le système de cotes de conduite et détermine la cote de conduite des personnes qui présentent ou peuvent présenter une demande de certificat d'assurabilité.

Échelle de cotes de conduite

4 La cote de conduite d'une personne est évaluée selon une échelle graduée comportant des niveaux allant de +15 à -20.

R.M. 175/2009; 117/2010

Facteurs de démerite

5(1) Les condamnations et les autres événements énumérés au tableau des facteurs de démerite sont prescrits à titre de facteurs de démerite dans le cadre du système de cotes de conduite.

5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une condamnation si la personne fait l'objet d'une réprimande plutôt que d'une amende ou d'une peine.

5(3) Les facteurs de démerite relatifs à une condamnation sont ceux qui sont énumérés au tableau des facteurs de démerite le jour où l'infraction a lieu.

R.M. 42/2019

Upward movement for input factor free period

6 In the manner described in section 8, a person who does not have an input factor recorded in his or her driver record during his or her most recent assessment period moves up the driver safety rating scale, unless his or her driver safety rating is already at the highest level.

Demerits attributable to each input factor

7(1) In the manner described in section 8, each input factor recorded in a person's driver record results in the person moving down the driver safety rating scale the number of levels that is equal to the number of demerits set out in the fourth column of the Table of Input Factors opposite the input factor's description.

7(2) Despite subsection (1), if an input factor is listed as being associated with one or more other input factors in the Table of Associated Input Factors set out in Schedule A, the corporation must not, in respect of associated input factors recorded on a person's driver record in connection with the same original incident, move the person down the driver safety rating scale more than the number of demerits attributable to the recorded associated input factor with the highest number of demerits.

Rules for determining driver safety rating

8 On a recurring basis, the corporation must determine a person's driver safety rating in accordance with the following rules:

1. In general, a person's driver safety rating is to be determined with reference to
 - (a) the input factors, if any, recorded in his or her driver record as of the end of his or her assessment period in each year and the demerits associated with those input factors; and
 - (b) the input factor free years that the person has experienced.

Augmentation de la cote de conduite — période exempte de facteurs de démerite

6 Conformément à l'article 8, une cote de conduite qui n'est pas déjà au niveau maximal augmente si aucun facteur de démerite n'est inscrit au dossier de conduite de la personne concernée pendant sa période d'évaluation la plus récente.

Points de démerite pour chaque facteur de démerite

7(1) Conformément à l'article 8, chaque facteur de démerite inscrit au dossier de conduite d'une personne réduit sa cote de conduite du nombre de niveaux qui équivaut au nombre de points de démerite indiqué à la quatrième colonne du tableau des facteurs de démerite en regard de la description du facteur de démerite.

7(2) Malgré le paragraphe (1), si le tableau des facteurs de démerite connexes figurant à l'annexe A indique qu'un facteur de démerite est connexe à un ou plusieurs autres facteurs de démerite, la Société ne peut, à l'égard des facteurs de démerite connexes inscrits au dossier de conduite d'une personne relativement au même incident, réduire sa cote de conduite d'un nombre de points de démerite supérieur au nombre attribuable au facteur de démerite connexe inscrit qui entraîne l'imposition du nombre le plus élevé de points de démerite.

Détermination de la cote de conduite

8 Sur une base régulière, la Société détermine la cote de conduite d'une personne en conformité avec les règles énumérées ci-dessous.

1. De façon générale, la cote de conduite d'une personne est déterminée en fonction :
 - a) des facteurs de démerite qui sont inscrits, le cas échéant, à son dossier de conduite à la fin de sa période d'évaluation chaque année et des points de démerite connexes;
 - b) de ses années exemptes de facteurs de démerite.

2. Except as otherwise provided in this section, a person's driver safety rating is to be determined based on his or her driver record and on his or her experience of input factor free years, as of the end of the day on each annual selection date. Once determined, the driver safety rating is in effect for the next annual rating term after the annual selection date, unless an order of the Rates Appeal Board or another appeal about an input factor after the annual selection date affects the driver safety rating.
 3. An input factor that is recorded on a person's driver record on or after the person's annual selection date is deemed to be part of the driver record for the purpose of determining the person's annual movement on the driver safety rating scale at his or her next annual selection date.
 4. The corporation must give a person who applies for his or her first driver's certificate a driver safety rating of zero unless the person is a history driver to whom rule 5 applies or is a person referred to in rule 7.
 5. Subject to rule 6, the corporation must give a history driver who applies for his or her first driver's certificate a driver safety rating of not more than zero determined, as of the day the application is made, on the basis of
 - (a) the input factors recorded in his or her driver record and the associated demerits; and
 - (b) the input factor free years that he or she has experienced since he or she became a history driver.
 6. Rule 5 does not apply to a history driver who has a driving history in a jurisdiction outside Manitoba and is covered by rules 7 and 8.
2. Sauf disposition contraire du présent article, la cote de conduite d'une personne est déterminée en fonction de son dossier de conduite et de ses années exemptes de facteurs de démerite à la fin de la journée de chaque date de sélection annuelle. Une fois déterminée, la cote de conduite est en vigueur pour la période de tarification annuelle qui suit la date de sélection annuelle, sauf si une ordonnance de la Commission d'appel des tarifs rendue après la date de sélection annuelle ou un appel interjeté après cette date et portant sur un facteur de démerite a un effet sur la cote de conduite.
 3. Tout facteur de démerite inscrit au dossier de conduite d'une personne à compter de sa date de sélection annuelle est réputé faire partie du dossier de conduite aux fins de la détermination de la fluctuation annuelle de sa cote de conduite à sa prochaine date de sélection annuelle.
 4. La Société accorde à toute personne qui présente une demande en vue de l'obtention d'un premier certificat d'assurabilité une cote de conduite de zéro, sauf si elle est un conducteur avec antécédents auquel la règle 5 s'applique ou si elle est visée par la règle 7.
 5. Sous réserve de la règle 6, la Société accorde à tout conducteur avec antécédents qui présente une demande en vue de l'obtention d'un premier certificat d'assurabilité une cote de conduite d'au plus zéro qui est déterminée, en date de la demande, en fonction :
 - a) des facteurs de démerite inscrits à son dossier de conduite et des points de démerite connexes;
 - b) des années exemptes de facteurs de démerite qu'il a accumulées depuis qu'il est devenu un conducteur avec antécédents.
 6. La règle 5 ne s'applique pas aux conducteurs avec antécédents qui possèdent un dossier de conducteur dans un autre territoire que le Manitoba et qui sont visés par les règles 7 et 8.

7. Subject to sections 148 and 149 of *The Drivers and Vehicles Act*, when

(a) a person who is a new resident of Manitoba or returns to reside in Manitoba after an absence of 10 years or more applies for a driver's certificate, the corporation must give the person a driver safety rating determined, as of the day the application is made, on the basis of his or her driving history in a reciprocating jurisdiction during the 10-year period before the application or the period since he or she passed his or her first driving examination, whichever period is shorter; or

(b) a person who returns to reside in Manitoba after an absence of less than 10 years, applies for a driver's certificate, the corporation must initially give the person the driver safety rating that he or she had when he or she left Manitoba. The corporation must then adjust the driver safety rating on the basis, as of the day the application is made, of the person's driving history in a reciprocating jurisdiction during his or her absence from Manitoba.

8. In determining or adjusting a driver safety rating for the purposes of clause (a) or (b) of rule 7, the corporation must,

(a) if the person experienced a conviction during the relevant period that the registrar considers to be equivalent to a conviction that is prescribed as an input factor in the Table of Input Factors, treat the conviction as an input factor, assign the person demerits in relation to it in accordance with that table and move the person down the driver safety rating scale the appropriate number of demerit levels;

7. Sous réserve des articles 148 et 149 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* :

a) lorsqu'une personne qui est un nouveau résident du Manitoba ou qui revient résider dans la province après une absence d'au moins 10 ans présente une demande de certificat d'assurabilité, la Société lui accorde une cote de conduite qui est déterminée, en date de la demande, en fonction de ses antécédents en matière de conduite dans un territoire visé par un accord de réciprocité au cours des dix années qui ont précédé sa demande ou de la période qui s'est écoulée depuis qu'elle a réussi son premier examen de conduite, si celle-ci est plus courte;

b) lorsqu'une personne qui revient résider dans la province après une absence de moins de 10 ans présente une demande de certificat d'assurabilité, la Société lui accorde la cote de conduite qu'elle avait au moment où elle a quitté le Manitoba, puis rajuste la cote en fonction, en date de la demande, des antécédents de la personne en matière de conduite dans un territoire visé par un accord de réciprocité pendant son absence du Manitoba.

8. Afin de déterminer ou de rajuster la cote de conduite d'une personne pour l'application de l'alinéa a) ou b) de la règle 7, la Société doit :

a) si la personne a, pendant la période visée, fait l'objet d'une condamnation que le registraire juge être équivalente à une condamnation prescrite à titre de facteur de démerite dans le tableau des facteurs de démerite, considérer cette condamnation comme un facteur de démerite, attribuer à la personne les points de démerite correspondants en conformité avec le tableau et réduire sa cote de conduite du nombre de niveaux de démerite approprié;

(b) if the person was involved in a motor vehicle collision during the relevant period and was the subject of a claim that the corporation considers to be equivalent to an at-fault claim, treat the at-fault claim as an input factor, assign the person demerits in relation to it in accordance with the Table of Input Factors and move the person down the driver safety rating scale the appropriate number of demerit levels; and

(c) if the person experienced a period that the corporation considers to be equivalent to an input factor free year, treat the period as an input factor free year and,

(i) in the case of someone whose driver safety rating is at a demerit level and who held a valid out-of-province driving permit during the period for enough days for it to be active within the meaning of rule 17, move the person up the driver safety rating scale in accordance with the standard upward movement rules set out in Table 1 of Schedule B,

(ii) in the case of someone whose driver safety rating is at a demerit level and who did not hold a valid out-of-province driving permit during the period for enough days for it to be active within the meaning of rule 17, move the person up the driver rating scale in accordance with the modified upward movement rules set out in Table 2 of Schedule B, or

b) si la personne a été impliquée dans une collision automobile pendant la période visée et a fait l'objet d'une demande d'indemnisation que la Société juge être équivalente à une demande d'indemnisation — accident avec responsabilité, considérer cette demande d'indemnisation comme un facteur de démerite, attribuer à la personne les points de démerite correspondants en conformité avec le tableau des facteurs de démerite et réduire sa cote de conduite du nombre de niveaux de démerite approprié;

c) si la personne a eu une période que la Société juge être équivalente à une année exempte de facteurs de démerite, considérer cette période comme telle et :

(i) dans le cas d'une personne dont la cote de conduite est à un niveau de démerite et qui a été titulaire d'un permis de conduire valide de non-résident pendant suffisamment de jours au cours de la période pour que ce permis soit actif au sens de la règle 17, augmenter la cote de conduite de la personne en conformité avec les règles normatives en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 1 de l'annexe B,

(ii) dans le cas d'une personne dont la cote de conduite est à un niveau de démerite et qui n'a pas été titulaire d'un permis de conduire valide de non-résident pendant suffisamment de jours au cours de la période pour que ce permis soit actif au sens de la règle 17, augmenter la cote de conduite de la personne en conformité avec les règles modifiées en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 2 de l'annexe B,

(iii) in the case of someone whose driver safety rating is at the zero level or a merit level on the driver safety rating scale and who held a valid out-of-province driving permit during the period for enough days for it to be active within the meaning of rule 17, move the person up one level on the scale.

For the purposes of this rule, the corporation may refuse to accept any document as evidence of a person's driving history if the corporation has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine.

9. If, after applying for a driver's certificate, a new resident of Manitoba or a person returning to reside in Manitoba provides the registrar with his or her driving history from a previous reciprocating jurisdiction, the corporation must redetermine the person's driver safety rating in accordance with rules 7 and 8 on the basis of the information in the history. The person's redetermined driver safety rating is to be effective as of the beginning of the person's current assessment period.
10. In accordance with rules 11, 12 and 16, the corporation must determine a person's annual movement on the driver safety rating scale at the end of the day on his or her annual selection date and must place the person at the resulting level, whether merit, zero or demerit, effective his or her next anniversary day.
11. On his or her annual selection date, a person who has resided in Manitoba since his or her last annual selection date and whose driver safety rating is at the zero level or a merit level on the driver safety rating scale is eligible to move up one level of the scale if he or she has
 - (a) experienced an input factor free year since the last annual selection date; and

(iii) dans le cas d'une personne dont la cote de conduite est au niveau zéro ou à un niveau de mérite et qui a été titulaire d'un permis de conduire valide de non-résident pendant suffisamment de jours au cours de la période pour que ce permis soit actif au sens de la règle 17, augmenter la cote de la personne d'un niveau sur l'échelle de cotes de conduite;

Aux fins de la présente règle, la Société peut refuser des documents en tant que preuves des antécédents d'une personne en matière de conduite si elle a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques.

9. Lorsqu'un nouveau résident du Manitoba ou une personne qui revient résider dans la province fournit au registraire, après avoir présenté une demande de certificat d'assurabilité, ses antécédents en matière de conduite dans un autre territoire visé par un accord de réciprocité, la Société détermine de nouveau sa cote de conduite en conformité avec les règles 7 et 8 en se fondant sur les antécédents. La nouvelle cote de conduite entre en vigueur au début de la période d'évaluation courante de la personne.
10. En conformité avec les règles 11, 12 et 16, la Société détermine la fluctuation annuelle de la cote de conduite d'une personne à la fin de la journée à sa date de sélection annuelle et classe la personne au niveau approprié, qu'il s'agisse d'un niveau positif, négatif ou neutre. Ce niveau s'applique à compter du prochain jour anniversaire de la personne.
11. À sa date de sélection annuelle, toute personne qui réside au Manitoba depuis sa dernière date de sélection annuelle et dont la cote de conduite est au niveau zéro ou à un niveau de mérite peut avancer d'un niveau sur l'échelle de cotes de conduite si :
 - a) elle a eu une année exempte de facteurs de démerite depuis sa dernière date de sélection annuelle;

(b) held an active driver's licence during his or her current annual rating term.

12. On his or her annual selection date, a person who has resided in Manitoba since his or her last annual selection date and whose driver safety rating is at a demerit level on the driver safety rating scale is eligible to move up the scale

(a) in accordance with the standard upward movement rules set out in Table 1 of Schedule C if he or she has

(i) experienced an input factor free year since the last annual selection date, and

(ii) held an active driver's licence during his or her current annual rating term; or

(b) in accordance with the modified upward movement rules set out in Table 2 of Schedule C if

(i) he or she has experienced an input factor free year since the last annual selection date, and

(ii) except in the case of a licence suspension for a medical reason, he or she did not hold a valid driver's licence for enough days since his or her last annual selection date for the licence to be considered active in accordance with rule 17.

b) elle a été titulaire d'un permis de conduire actif pendant sa période de tarification annuelle courante.

12. À sa date de sélection annuelle, toute personne qui réside au Manitoba depuis sa dernière date de sélection annuelle et dont la cote de conduite est à un niveau de démerite peut avancer sur l'échelle de cotes de conduite :

a) en conformité avec les règles normatives en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 1 de l'annexe C, si elle répond aux critères suivants :

(i) elle a eu une année exempte de facteurs de démerite depuis sa dernière date de sélection annuelle,

(ii) elle a été titulaire d'un permis de conduire actif pendant sa période de tarification annuelle courante;

b) en conformité avec les règles modifiées en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 2 de l'annexe C, si elle répond aux critères suivants :

(i) elle a eu une année exempte de facteurs de démerite depuis sa dernière date de sélection annuelle,

(ii) sauf en cas de suspension d'un permis pour des raisons médicales, elle n'a pas été titulaire d'un permis de conduire valide pendant suffisamment de jours depuis sa dernière date de sélection annuelle pour qu'il soit actif au sens de la règle 17.

13. A history driver who is under the age of eligibility for a driver's licence and whose driver safety rating is at a demerit level on the driver safety rating scale is eligible to move up the scale in accordance with the standard upward movement rules set out in Table 1 of Schedule C if he or she experiences an input factor free year while he or she is under that age. In any case, the history driver may not be moved higher on the scale than the zero level on the basis of input factor free years experienced while he or she is under that age.
14. A history driver who is old enough to hold a driver's licence and whose driver safety rating is at a demerit level on the driver safety rating scale is eligible to move up the scale, in accordance with the modified upward movement rules set out in Table 2 of Schedule C, if he or she experiences an input factor free year after reaching the minimum age for holding a driver's licence. In any case, the history driver must not be moved higher on the scale than level -1 on the basis of input factor free years experienced after reaching that age.
15. Despite rules 13 and 14, if a person has been moved on the driver safety rating scale in respect of an assessment period under either of those rules, but he or she has a driving history in a jurisdiction outside Manitoba for the same period and is covered by rules 7 and 8, the corporation must redetermine his or her movement for the period in accordance with rules 7 and 8.
16. At the end of the day on a person's annual selection date, the corporation must move his or her driver safety rating down the number of levels of the driver safety rating scale that corresponds to the number of demerits associated with any input factors that have been recorded on his or her driver record since his or her last annual selection date. This is subject to subsection 7(2).
13. Tout conducteur avec antécédents qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité au permis de conduire et dont la cote de conduite est à un niveau de démerite peut avancer sur l'échelle de cotes de conduite en conformité avec les règles normatives en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 1 de l'annexe C s'il a eu une année exempte de facteurs de démerite avant d'atteindre cet âge. La cote du conducteur avec antécédents ne peut toutefois pas augmenter au-delà du niveau zéro en fonction des années exemptes de facteurs de démerite qu'il a eues avant d'atteindre cet âge.
14. Tout conducteur avec antécédents qui a l'âge requis pour être titulaire d'un permis de conduire et dont la cote de conduite est à un niveau de démerite peut avancer sur l'échelle de cotes de conduite, en conformité avec les règles modifiées en matière d'augmentation des cotes figurant au tableau 2 de l'annexe C, s'il a eu une année exempte de facteurs de démerite après avoir atteint l'âge minimal requis pour être titulaire d'un permis de conduire. La cote du conducteur avec antécédents ne peut toutefois pas augmenter au-delà du niveau -1 en fonction des années exemptes de facteurs de démerite qu'il a eues après avoir atteint cet âge.
15. Malgré les règles 13 et 14, si une personne a avancé sur l'échelle de cotes de conduite à l'égard d'une période d'évaluation en vertu de l'une de ces règles mais possède des antécédents en matière de conduite dans un autre territoire que le Manitoba pour la même période et est visée par les règles 7 et 8, la Société détermine de nouveau sa progression sur l'échelle pour la période en conformité avec celles-ci.
16. À la fin de la journée à la date de sélection annuelle d'une personne, la Société réduit sa cote de conduite du nombre de niveaux qui correspond au nombre de points de démerite connexes aux facteurs de démerite qui ont été inscrits à son dossier de conduite depuis sa dernière date de sélection annuelle. La présente règle s'applique sous réserve du paragraphe 7(2).

17. For the purposes of determining whether a person has experienced an input factor free year, a person's driver's licence is active

(a) if the person held a valid driver's licence for 335 days, or 336 days in a leap year, of the period beginning on the day after one annual selection date and ending on the person's next annual selection date; and

(b) if the person's driver's licence was suspended for a medical reason during the 335-day or 336-day period referred to in clause (a), it was not suspended for a medical reason for more than 90 days in total.

M.R. 175/2009; 41/2021

Premium for a driver's or owner's certificate

9(1) To receive a driver's certificate, a person whose driver safety rating is zero must pay the base driver premium that is established for the certificate by the corporation. A person's driver safety rating is zero if he or she is placed at level zero on the driver safety rating scale.

9(2) To receive a driver's certificate, a person whose driver safety rating is at one of the merit levels must pay the discounted driver premium that in respect of the person's level is established for the certificate by the corporation.

9(3) To receive a driver's certificate, a person whose driver safety rating is at one of the demerit levels must pay the base driver premium that is established for the certificate by the corporation and

(a) must also pay the additional driver premium that in respect of the person's level is established for the certificate by the corporation; or

(b) if the additional driver premium has been reduced by the Rates Appeal Board under section 65 of the Act, must, in accordance with section 65.1 of the Act, also pay any adjusted additional driver premium fixed by that board.

17. Afin que la Société puisse déterminer si une personne a eu une année exempte de facteurs de démérite, le permis de conduire de cette personne est actif si :

a) elle a été titulaire d'un permis de conduire valide pendant 335 jours — 336 jours lors d'une année bissextile — au cours de la période qui débute le jour qui suit une date de sélection annuelle et qui se termine à sa prochaine date de sélection;

b) l'éventuelle suspension de ce permis pour des raisons médicales pendant la période visée à l'alinéa a) n'a pas duré plus de 90 jours au total.

R.M. 175/2009; 41/2021

Prime pour certificat d'assurabilité ou de propriété

9(1) Toute personne dont la cote de conduite est au niveau zéro et qui désire recevoir un certificat d'assurabilité paie la prime de base pour conducteurs qu'établit la Société.

9(2) Toute personne dont la cote de conduite se situe à un niveau de mérite et qui désire recevoir un certificat d'assurabilité paie la prime réduite pour conducteurs qu'établit la Société à l'égard de son niveau.

9(3) Toute personne dont la cote de conduite se situe à un niveau de démérite et qui désire recevoir un certificat d'assurabilité paie la prime de base pour conducteurs qu'établit la Société. De plus :

a) elle paie la prime de pénalité pour conducteurs qu'établit la Société à l'égard de son niveau;

b) si la prime de pénalité pour conducteurs a été réduite par la Commission d'appel des tarifs en vertu de l'article 65 de la *Loi*, elle paie, en conformité avec l'article 65.1 de la *Loi*, toute prime de pénalité rajustée pour conducteurs que fixe la Commission.

9(4) Except as otherwise provided in the *Automobile Insurance Plan Regulation*, to receive an owner's certificate, a person whose driver safety rating is zero or is at one of the demerit levels must pay the basic premium that is established for the certificate by the corporation and the applicable premiums for any extension insurance that the person obtains in respect of the vehicle covered by the owner's certificate.

9(5) Except as otherwise provided in the *Automobile Insurance Plan Regulation*, to receive an owner's certificate

(a) in respect of a vehicle that is not a vehicle qualifying for a vehicle premium discount, a person whose driver safety rating is at one of the merit levels must pay

(i) the basic premium that is established for the certificate by the corporation, and

(ii) the applicable premiums for any extension insurance that the person obtains in respect of the vehicle covered by the owner's certificate; and

(b) in respect of a vehicle that is a vehicle qualifying for a vehicle premium discount, a person whose driver safety rating is at one of the merit levels must pay

(i) the basic premium that is established for the certificate by the corporation, and

(ii) the applicable premiums for any extension insurance that the person obtains in respect of the vehicle covered by the owner's certificate,

minus the vehicle premium discount established by the corporation in reference to the person's merit-level driver safety rating.

M.R. 51/2019; 38/2020

9(4) Sauf disposition contraire du *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile*, afin de recevoir un certificat de propriété, la personne dont la cote de conduite se situe au niveau zéro ou à un niveau de démerite paie la prime de base établie par la Société ainsi que les primes applicables pour l'assurance complémentaire qu'elle obtient relativement au véhicule visé par le certificat de propriété.

9(5) Sauf disposition contraire du *Règlement sur les régimes d'assurance-automobile*, afin de recevoir un certificat de propriété :

a) pour un véhicule qui n'est pas admissible à la remise de prime pour véhicules, la personne dont la cote de conduite se situe à un niveau de mérite paie la prime de base établie par la Société et les primes applicables pour l'assurance complémentaire qu'elle obtient relativement au véhicule;

b) pour un véhicule qui est admissible à la remise de prime pour véhicules, la personne dont la cote de conduite se situe à un niveau de mérite paie la prime de base établie par la Société et les primes applicables pour l'assurance complémentaire qu'elle obtient relativement au véhicule, moins la remise de prime pour véhicules qu'établit la Société en fonction de sa cote de conduite.

R.M. 51/2019; 38/2020

Effect of appeals on driver safety rating

10(1) When a person makes an appeal after his or her annual selection date, whether under section 65 of the Act or otherwise, and

- (a) the outcome of the appeal may reverse an input factor recorded on the person's driver record before that date; and
- (b) the person has paid the additional driver premium assessed on the basis of his or her driver safety rating determined as of that date;

the driver safety rating remains at the determined level until the appeal authority gives its decision about the appeal.

10(2) If, in relation to an appeal referred to in subsection (1), the appeal authority

- (a) confirms that the input factor was correctly recorded on the person's driver record or does not otherwise set aside the input factor, the corporation must maintain the driver safety rating at the determined level; or
- (b) orders the corporation to remove the input factor from the person's driver record or otherwise sets aside the input factor, the corporation must redetermine the driver safety rating effective the date that the input factor was recorded on the person's driver record.

10(3) When a person makes an appeal after his or her annual selection date, whether under section 65 of the Act or otherwise, and

- (a) the outcome of the appeal may reverse an input factor recorded on the person's driver record before that date; and
- (b) the person has not paid the additional driver premium assessed on the basis of his or her driver safety rating determined as of that date;

the corporation must place a hold on the appealed input factor and must redetermine the person's driver safety rating and reassess the additional driver premium without taking the input factor into account.

Effet d'un appel sur la cote de conduite

10(1) Si, après sa date de sélection annuelle, une personne dépose — notamment en vertu de l'article 65 de la *Loi* — un appel à l'issue duquel pourrait être annulé un facteur de démerite inscrit à son dossier de conduite avant cette date, sa cote de conduite demeure au niveau déterminé jusqu'à ce que l'appel soit tranché, pour autant qu'elle ait payé la prime de pénalité pour conducteurs imposée en fonction de sa cote de conduite à cette date.

10(2) Si l'autorité chargée d'entendre l'appel visé au paragraphe (1) :

- a) confirme que le facteur de démerite a été inscrit correctement au dossier de conduite de la personne ou n'annule pas le facteur de démerite, la Société maintient la cote de conduite au niveau déterminé;
- b) ordonne à la Société de retirer le facteur de démerite du dossier de conduite de la personne ou annule le facteur de démerite, la Société détermine à nouveau la cote de conduite en vigueur à la date où le facteur de démerite a été inscrit au dossier de conduite de la personne.

10(3) Si, après sa date de sélection annuelle, une personne dépose — notamment en vertu de l'article 65 de la *Loi* — un appel à l'issue duquel pourrait être annulé un facteur de démerite inscrit à son dossier de conduite avant cette date et n'a pas payé la prime de pénalité pour conducteurs imposée en fonction de sa cote de conduite à cette date, la Société suspend le facteur de démerite qui fait l'objet de l'appel, détermine de nouveau la cote de conduite de la personne et impose de nouveau la prime de pénalité pour conducteurs sans tenir compte du facteur de démerite.

10(4) If, in relation to an appeal referred to in subsection (3), the appeal authority

(a) confirms that the input factor was correctly recorded on the person's driver record or does not otherwise set aside the input factor, the corporation must remove the hold and take the input factor into consideration when it determines the person's driver safety rating as of his or her next annual selection date after the appeal decision was given; or

(b) orders the corporation to remove the input factor from the person's driver record or otherwise sets aside the input factor, the corporation must remove it effective the date that the input factor was recorded on the person's driver record.

10(5) When a person makes an appeal after his or her annual selection date, whether under section 65 of the Act or otherwise, and

(a) the outcome of the appeal may reverse an input factor recorded on the person's driver record after that date; and

(b) the appeal has not been decided before his or her next annual selection date;

the corporation must place a hold on the input factor and must determine the person's driver safety rating as of the next annual selection date without taking the input factor into account.

10(6) If, in relation to an appeal referred to in subsection (5), the appeal authority

(a) confirms that the input factor was correctly recorded on the person's driver record or does not otherwise set aside the input factor, the corporation must remove the hold and take the input factor into consideration when it determines the person's driver safety rating as of his or her next annual selection date after the appeal decision was given; or

(b) orders the corporation to remove the input factor from the person's driver record or otherwise sets aside the input factor, the corporation must remove it effective the date that the input factor was recorded on the person's driver record.

10(4) Si l'autorité chargée d'entendre l'appel visé au paragraphe (3) :

a) confirme que le facteur de démerite a été inscrit correctement au dossier de conduite de la personne ou n'annule pas le facteur de démerite, la Société annule la suspension et tient compte du facteur de démerite lorsqu'elle détermine la cote de conduite de la personne à compter de sa prochaine date de sélection annuelle suivant le prononcé de la décision concernant l'appel;

b) ordonne à la Société de retirer le facteur de démerite du dossier de conduite de la personne ou annule le facteur de démerite, la Société le retire à compter de la date à laquelle il a été inscrit au dossier de conduite de la personne.

10(5) Si, après sa date de sélection annuelle, une personne dépose — notamment en vertu de l'article 65 de la *Loi* — un appel à l'issue duquel pourrait être annulé un facteur de démerite inscrit à son dossier de conduite avant cette date et si aucune décision n'est rendue à l'égard de l'appel avant sa prochaine date de sélection annuelle, la Société suspend le facteur de démerite et détermine la cote de conduite de la personne à compter de la prochaine date de sélection annuelle sans tenir compte du facteur de démerite.

10(6) Si l'autorité chargée d'entendre l'appel visé au paragraphe (5) :

a) confirme que le facteur de démerite a été inscrit correctement au dossier de conduite de la personne ou n'annule pas le facteur de démerite, la Société annule la suspension et tient compte du facteur de démerite lorsqu'elle détermine la cote de conduite de la personne à compter de sa prochaine date de sélection annuelle suivant le prononcé de la décision concernant l'appel;

b) ordonne à la Société de retirer le facteur de démerite du dossier de conduite de la personne ou annule le facteur de démerite, la Société le retire à compter de la date à laquelle il a été inscrit au dossier de conduite de la personne.

11 [Repealed]

M.R. 175/2009; 41/2021

11.1 [Repealed]

M.R. 117/2010; 41/2021

Coming into force

12 This regulation comes into force on January 1, 2010.

M.R. 175/2009

11 [Abrogé]

R.M. 175/2009; 41/2021

11.1 [Abrogé]

R.M. 117/2010; 41/2021

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

R.M. 175/2009

SCHEDULE A
(Section 1)

Table of Input Factors

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Criminal Code, s. 219	Criminal negligence in the operation of a vehicle		15
Criminal Code, s. 220	Criminal negligence in the operation of a vehicle causing death		15
Criminal Code, s. 221	Criminal negligence in the operation of a vehicle causing bodily harm		15
Criminal Code, s. 236	Manslaughter committed by means of a vehicle		15
Criminal Code, s. 320.13(2)	Dangerous operation causing bodily harm		15
Criminal Code, s. 320.13(3)	Dangerous operation causing death		15
Criminal Code, s. 320.14(2)	Operation while impaired causing bodily harm		15
Criminal Code, s. 320.14(3)	Operation while impaired causing death		15
Criminal Code, s. 320.15(2)	Failure or refusal to comply with demand — accident resulting in bodily harm		15
Criminal Code, s. 320.15(3)	Failure or refusal to comply with demand — accident resulting in death		15
Criminal Code, s. 320.16	Failure to stop after accident		15
Criminal Code, s. 320.13(1)	Dangerous operation		10
Criminal Code, s. 320.14(1)	Operation while impaired		10
Criminal Code, s. 320.15(1)	Failure or refusal to comply with demand		10
Criminal Code, s. 320.17	Flight from peace officer		10
Criminal Code, s. 320.18(1)	Operation while prohibited		10
Criminal Code, s. 333.1	Theft or attempted theft of a motor vehicle		10
Criminal Code, s. 334	Theft or attempted theft of vehicle parts		10
Criminal Code, s. 335(1)	Taking or attempting to take a vehicle without the owner's consent; being present in a vehicle knowing that it was taken without the owner's consent		10
Criminal Code, s. 353(1)	Sell or misuse vehicle master key		10
Criminal Code, s. 354	Possession of a vehicle or vehicle-related property obtained by crime		10
Criminal Code, s. 430	Mischief in relation to a vehicle		10
Criminal Code, s. 434	Motor vehicle arson		10

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Criminal Code, s. 320.14(4)	Operation — low blood drug concentration		5
Highway Traffic Act, s. 76.1(1)	Disobey peace officer's requirement to stop vehicle		10
Highway Traffic Act, s. 95(1)	Speeding — 50 km/h or more over the speed limit		10
Highway Traffic Act, s. 155(1) — prior to October 10, 2011	Fail to provide required information about a vehicle accident		10
Highway Traffic Act, s. 155(2) — prior to October 10, 2011	Failing to stop at the scene of a vehicle accident as required		10
Highway Traffic Act, s. 155(2)	Fail to provide required information about a vehicle accident		10
Highway Traffic Act, s. 155(3) — prior to October 10, 2011	Fail to provide required information about a vehicle accident involving an unattended vehicle		10
Highway Traffic Act, s. 155(4)	Failing to provide required information to a peace officer at the scene of an accident		10
Highway Traffic Act, s. 189(1)	Racing		10
Highway Traffic Act, s. 225(1)	Drive while disqualified or prohibited		10
Highway Traffic Act, s. 225(1.1)	Drive an off-road vehicle while disqualified or prohibited		10
Highway Traffic Act, s. 225(1.2)	Drive agricultural equipment or infrastructure equipment while disqualified or prohibited		10
Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(d)		Roadside suspension and disqualification — refusal to comply with demand	10
Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f.1)		Roadside suspension and disqualification — approved screening device registering a FAIL	10
Highway Traffic Act, s. 279.1(5)	Unauthorized driving by the holder of a restricted licence		10
Highway Traffic Act, s. 279.1(5.1)	Driving without a restricted licence when required		10
Highway Traffic Act, s. 188(2)	Careless driving		5
Highway Traffic Act, s. 215.1(2)	Use a hand-operated electronic device while driving		5

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 263.1(2) — other than s. 263.1(2)(d) or (f.1)		Roadside suspension and disqualification	5
Not applicable		At-fault claim, as defined in section 1 of this regulation	5
Highway Traffic Act, s. 4.2(1)(a)(i)	Contravene requirements regarding registration of vehicles		2
Highway Traffic Act, s. 24(1)	Drive a motor vehicle without holding a valid driver's licence or a valid driver's licence of the proper class for the motor vehicle		2
Highway Traffic Act, s. 24(1.1)	Drive agricultural equipment or infrastructure equipment without holding a valid driver's licence that authorizes the holder to drive a class 5 vehicle unsupervised		2
Highway Traffic Act, s. 26.3(a)	Zero BAC level contravention by novice driver		2
Highway Traffic Act, s. 26.3(b)	Drug contravention by novice driver		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(1)(a)	Restrictions at learner stage for novice drivers of class 5 vehicles — no supervising driver		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(1)(b)(i)	Restrictions at learner stage for class 5 vehicles — prohibited passenger in front seat		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(1)(b)(ii)	Restrictions at learner stage for class 5 vehicles — passenger without seat belt		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(1)(c)	Restrictions at learner stage for class 5 vehicles — towing a vehicle		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(2)(a)	Restrictions at intermediate stage for class 5 vehicles — driving between 5:00 a.m. and midnight with a prohibited passenger		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(2)(b)(i)	Restrictions at intermediate stage for novice drivers of class 5 vehicles — no supervising driver when required		2
Highway Traffic Act, s. 26.4(2)(b)(ii)	Restrictions at intermediate stage for class 5 vehicles — driving between midnight and 5:00 a.m. with a prohibited passenger		2
Highway Traffic Act, s. 76	Fail to obey a peace officer directing traffic or a temporary traffic control device erected by a peace officer		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 77(11)	Fail to obey a flagman's directions		2
Highway Traffic Act, s. 85	Disobey a traffic control device		2
Highway Traffic Act, s. 88(1)	Fail to comply with a traffic control signal		2
Highway Traffic Act, s. 95(1)	Speeding — less than 50 km/h over the speed limit		2
Highway Traffic Act, s. 95(2)	Drive imprudently		2
Highway Traffic Act, s. 102	Driving at a lower speed than the minimum allowable speed		2
Highway Traffic Act, s. 108(1)	Fail to obey a traffic control device indicating on which part of the road to drive		2
Highway Traffic Act, s. 109(1)	Driving on the wrong side of the road		2
Highway Traffic Act, s. 109(2)	Drive a slow vehicle and fail to keep to the right		2
Highway Traffic Act, s. 109.1(2)	When approaching a stopped emergency vehicle or designated vehicle, pass in an unsafe manner or fail to slow down and proceed only with caution		2
Highway Traffic Act, s. 109.1(3)	When approaching a stopped emergency vehicle or designated vehicle, fail to move into a lane further from the emergency vehicle or designated vehicle when it can be done safely		2
Highway Traffic Act, s. 110	Fail to comply with the rules respecting driving on laned roadways		2
Highway Traffic Act, s. 112(1)	Fail to keep to the right when meeting a vehicle proceeding in the opposite direction		2
Highway Traffic Act, s. 112(2)	Fail to yield half of the roadway when meeting a vehicle proceeding in the opposite direction on a roadway with a single lane in each direction		2
Highway Traffic Act, s. 112(3)	When meeting a vehicle proceeding in the opposite direction on a narrow roadway, fail to stop and proceed only when safe to do so		2
Highway Traffic Act, s. 112(4)	When driving more slowly than other traffic, fail to drive as close to the right side of the roadway as practicable		2
Highway Traffic Act, s. 113(1)(b)	Fail to dim high beams when meeting a vehicle moving in the opposite direction		2
Highway Traffic Act, s. 113(2)	Fail to dim high beams when closely following another vehicle		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 114(1)	When overtaking another vehicle or a bicycle proceeding in the same direction, fail to pass only on the left or to return to the right side of the roadway only when safe		2
Highway Traffic Act, s. 114(2)	Increase speed when being overtaken by another vehicle or fail to give way to the right when being overtaken		2
Highway Traffic Act, s. 115(1)	Pass on the right except when permitted		2
Highway Traffic Act, s. 115(2)	Pass on the right when unsafe to do so or by driving off the roadway		2
Highway Traffic Act, s. 116(1)	Drive in the opposite travel lane without a clear view for a safe distance		2
Highway Traffic Act, s. 116(2)	When overtaking or passing another vehicle, drive in the opposite travel lane when unsafe to do so		2
Highway Traffic Act, s. 116(3)	Drive in the opposite travel lane when prohibited		2
Highway Traffic Act, s. 117(1)	Following another vehicle too closely		2
Highway Traffic Act, s. 118	Following fire apparatus too closely		2
Highway Traffic Act, s. 121(1)	Make a turn at an intersection from a prohibited position on the roadway		2
Highway Traffic Act, s. 121(2)	Improper right turn at intersection		2
Highway Traffic Act, s. 121(3)	Improper left turn at intersection of two-way highways		2
Highway Traffic Act, s. 121(4)	Improper left turn at intersection of one-way and two-way highway		2
Highway Traffic Act, s. 121(5)	Improper left turn at intersection of two-way and one-way highway		2
Highway Traffic Act, s. 121(8)	Turn off a highway, or move left or right on a highway, in an unsafe manner		2
Highway Traffic Act, s. 124(1)	Set a vehicle in motion when unsafe to do so		2
Highway Traffic Act, s. 125(1)	Fail to give a required signal in the manner required		2
Highway Traffic Act, s. 125(2)	When hand signals are not visible from both front and rear of the vehicle, fail to give a required signal in the manner required		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 126(1)	When driving a bicycle, power-assisted bicycle, moped or mobility vehicle, fail to give a required signal in the required manner		2
Highway Traffic Act, s. 127(1)	Stop vehicle or suddenly decrease vehicle speed without signalling		2
Highway Traffic Act, s. 127(2)	When turning may affect other traffic, turn a vehicle without signalling or determining whether the turn can be made safely		2
Highway Traffic Act, s. 127(3)	Turn right or left without signalling intention to turn for a sufficient distance to warn other traffic		2
Highway Traffic Act, s. 128	Fail to yield right-of-way to traffic on the right or as directed by a traffic control device		2
Highway Traffic Act, s. 129	When about to make a left turn, fail to yield right-of-way to traffic proceeding closely in the opposite direction		2
Highway Traffic Act, s. 130	After making a required stop at an intersection, fail to yield right-of-way to traffic proceeding closely in either direction on the other highway		2
Highway Traffic Act, s. 131(1)	When entering a restricted speed area highway from a prescribed place, fail to stop before crossing the sidewalk or fail to yield right-of-way to traffic approaching closely on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 131(2)	When entering a restricted speed area highway from a prescribed place, fail to yield right-of-way to traffic approaching closely on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 131(3)	When entering a provincial highway outside a restricted speed area from a prescribed place, fail to stop as required or fail to yield right-of-way to traffic approaching closely on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 131(4)	Drive onto a highway when it is unsafe to do so		2
Highway Traffic Act, s. 132	Fail to yield right-of-way to an emergency vehicle as required		2
Highway Traffic Act, s. 133(1)	Fail to yield right-of-way at a "Yield" sign when required		2
Highway Traffic Act, s. 133(2)	Fail to stop at a "Yield" sign when required		2
Highway Traffic Act, s. 134(2)	Fail to stop at a railway crossing when required		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 134(3)	Fail to stop at a railway crossing when driving a prescribed vehicle		2
Highway Traffic Act, s. 134(6)	Proceed across a railway crossing, except as permitted		2
Highway Traffic Act, s. 135.1	Prohibited stop at or within a railway crossing		2
Highway Traffic Act, s. 136(1)	Fail to stop vehicle when and where required		2
Highway Traffic Act, s. 136(2)	When crossing a divided highway, proceed unsafely across lanes for traffic approaching from the right or fail to yield right-of-way to traffic closely approaching from the right		2
Highway Traffic Act, s. 137(2)	Fail to stop a vehicle or keep it stopped in the vicinity of a school bus when required to do so		2
Highway Traffic Act, s. 139(1)	Fail to yield right-of-way to a pedestrian in a crosswalk		2
Highway Traffic Act, s. 139(3)	Pass a vehicle that is stopped for a pedestrian at a crosswalk or intersection		2
Highway Traffic Act, s. 141(1)	Fail to yield right-of-way to a pedestrian at or in a pedestrian corridor		2
Highway Traffic Act, s. 141(2)	Fail to stop vehicle before a pedestrian corridor when another vehicle is already stopped or to yield right-of-way to a pedestrian in the pedestrian corridor		2
Highway Traffic Act, s. 141(3)	Pass vehicle in the vicinity of pedestrian corridor when it is slowing to yield right-of-way		2
Highway Traffic Act, s. 142	Driver failing to take proper precautions to avoid colliding with a pedestrian who is on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 155(4) — prior to October 10, 2011	Fail to make an oral or written accident report respecting a vehicle accident involving death or bodily injury or property damage exceeding \$1,000		2
Highway Traffic Act, s. 155(6) — prior to October 10, 2011	After becoming capable, fail to make a written accident report respecting a vehicle accident involving death or bodily injury or property damage exceeding \$1,000		2
Highway Traffic Act, s. 155(6)	Fail to make required comprehensive police report about a vehicle accident		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 155(9)	After becoming capable, fail to make required comprehensive police report about a vehicle accident		2
Highway Traffic Act, s. 170(1)(a.1), (b) or (h)	Contravention of prohibitions respecting registrations, use of licences, cards, etc.		2
Highway Traffic Act, s. 173(1)	Drive a motor vehicle without holding a valid driver's licence or a valid driver's licence of the proper class for the motor vehicle		2
Highway Traffic Act, s. 173(2)	Drive an unauthorized motor vehicle, or fail to comply with a driver's licence restriction, condition or limitation		2
Highway Traffic Act, s. 174(1)(a)	Drive a motor vehicle while under 16 years of age		2
Highway Traffic Act, s. 174(1)(b)	Drive a motor vehicle despite having a disease or disability that may interfere with safe driving		2
Highway Traffic Act, s. 177(1)	Drive at an unduly slow speed		2
Highway Traffic Act, s. 186(3)	Drive a motor vehicle without wearing a seat belt when one is available		2
Highway Traffic Act, s. 190(1)	Drive a vehicle through or within a safety zone		2
Highway Traffic Act, s. 191	Make a prohibited u-turn		2
Highway Traffic Act, s. 192	Drive in reverse either unsafely or in a manner that interferes with other traffic or persons on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 193(1)	Drive a vehicle on a sidewalk, except as permitted		2
Highway Traffic Act, s. 193(2)	Driving on or across the median of a divided highway except at a permitted crossing		2
Highway Traffic Act, s. 194(1)	Enter a limited access highway except at a place where vehicles are allowed to enter		2
Highway Traffic Act, s. 194(2)	Leave a limited access highway except at a place where vehicles are allowed to leave		2
Highway Traffic Act, s. 195(1)	Drive on a highway median or other part of the highway right-of-way not designed for vehicle traffic		2
Highway Traffic Act, s. 213(1)	Have liquor in a vehicle contrary to <i>The Liquor and Gaming Control Act</i>		2
Highway Traffic Act, s. 213.1(1)	Transporting cannabis in or on a vehicle		2
Highway Traffic Act, s. 224(1)	Make a false statement in connection with or the course of a prescribed matter or transaction		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Highway Traffic Act, s. 225(2)	As the owner of a motor vehicle the registration of which is suspended or cancelled, or who is disqualified from registering it, drive it on the highway		2
Highway Traffic Act, s. 225(3)	Driving a motor vehicle on the highway knowing that its registration is cancelled or suspended, or that its owner is disqualified from registering it		2
Highway Traffic Act, s. 226(1)	Without proper liability insurance under <i>The Manitoba Public Insurance Corporation Act</i> , drive a motor vehicle that is required to be insured under that Act		2
Highway Traffic Act, s. 226(2)	Drive without a valid certificate of insurance		2
Driver's Licence Regulation, M.R. 180/2000, s. 11(a)	Supervising driver with blood alcohol concentration level of 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood		2
Driver's Licence Regulation, M.R. 180/2000, s. 11(b)	Supervising driver unable to pass drug-screening test		2
Driver's Licence Regulation, M.R. 180/2000, s. 11.1	Zero BAC level or drug restriction contravention by driver driving under the authority of a class 5A or class 6A driver's licence		2
Driver's Licence Regulation, M.R. 180/2000, s. 11.2	Zero BAC level or drug restriction contravention by a driver driving under the authority of a subclass F licence that is subject to a zero BAC level and drug restriction		2
Driver's Licence Regulation, M.R. 180/2000, s. 11.3	Zero BAC level or drug restriction contravention by a driver driving under the authority of a class 1A to 4A licence when the driver also holds a class 5 licence that is subject to a zero BAC level and drug restriction		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 11(2)(a)	No air brake endorsement		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 11(2)(b)	No supervising driver with air brake endorsement		2

Act or Regulation Contravened (if applicable)	Input Factors Based on Convictions	Non-Offence Input Factors	Demerit Value
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 11(5)	Restrictions at intermediate stage for a novice driver driving a class 3 farm truck under the authority of a class 5I driver's licence — no supervising driver when required		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 11(5)	Restrictions at intermediate stage for a novice driver driving a class 3 farm truck under the authority of a class 5I driver's licence — driving between 5:00 a.m. and midnight with a prohibited passenger		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 11(5)	Restrictions at intermediate stage for a novice driver driving a class 3 farm truck under the authority of a class 5I driver's licence — driving between midnight and 5:00 a.m. with a prohibited passenger		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 19(3)(a)	Novice driver restrictions — driving under the authority of a class 6L licence during prohibited sunset-overnight-sunrise hours		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 19(3)(b)	Novice driver restrictions — drive a class 6 vehicle while carrying a passenger		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 19(3)(c)	Novice driver restrictions — tow another vehicle while driving a class 6 vehicle		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 20(3)(a)	Drive a class 6 vehicle under the authority of a class 6A driver's licence while carrying a passenger		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 21(1)	As the holder of a class 1A to 5A driver's licence, drive without a supervising driver when one is required		2
Driver Licensing Regulation, M.R. 47/2006, s. 21(2)	As the holder of an out-of-province licence considered to be equivalent to class 5L or 5A, drive without a supervising driver when one is required		2

Table of Associated Input Factors

Associated Input Factor No. 1	Associated Input Factor No. 2	Maximum Demerits
<p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(a) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol concentration equal to or over .08</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(b) — Roadside suspension and disqualification — blood drug concentration equal to or over prescribed limit</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(c) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol and drug concentration equal to or over prescribed limit</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(d) — Roadside suspension and disqualification — refusal to comply with demand</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f) — Roadside suspension and disqualification — approved screening device registering a WARN</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f.1) — Roadside suspension and disqualification — approved screening device registering a FAIL</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f.2) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol concentration equal to or over .05</p>	<p>Criminal Code, s. 320.14(2) — Operation while impaired causing bodily harm</p> <p>Criminal Code, s. 320.14(3) — Operation while impaired causing death</p> <p>Criminal Code, s. 320.15(2) — Failure or refusal to comply with demand — accident resulting in bodily harm</p> <p>Criminal Code, s. 320.15(3) — Failure or refusal to comply with demand — accident resulting in death</p>	<p>15</p>

Associated Input Factor No. 1	Associated Input Factor No. 2	Maximum Demerits
<p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(a) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol concentration equal to or over .08</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(b) — Roadside suspension and disqualification — blood drug concentration equal to or over prescribed limit</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(c) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol and drug concentration equal to or over prescribed limit</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(d) — Roadside suspension and disqualification — refusal to comply with demand</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(e) — Roadside suspension and disqualification — performance on physical coordination test</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f) — Roadside suspension and disqualification — approved screening device registering a WARN</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f.1) — Roadside suspension and disqualification — approved screening device registering a FAIL</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(f.2) — Roadside suspension and disqualification — blood alcohol concentration equal to or over .05</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(g) — Roadside suspension and disqualification — failure of approved drug screening equipment test</p> <p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(h) — performance on evaluation</p>	<p>Criminal Code, s. 320.14(1) — Operation while impaired</p> <p>Criminal Code, s. 320.15(1) — Failure or refusal to comply with demand</p>	<p>10</p>
<p>Highway Traffic Act, s. 263.1(2)(g) — Roadside suspension and disqualification — failure of approved drug screening equipment test</p>	<p>Criminal Code, s. 320.14(4) — Operation — low blood drug concentration</p>	<p>5</p>

M.R. 77/2013; 176/2013; 174/2014; 270/2014; 108/2015; 68/2016; 32/2017; 150/2017; 112/2018; 140/2018; 186/2018; 42/2019; 114/2019

SCHEDULE B
(Section 8)

TABLE 1

Table of Standard Upward Movement Rules for New or Returning
Manitoba Drivers — Effect of a Period That is Equivalent to an Input Factor Free Year

Demerit Level Based on Total Demerits or Equivalent	Movement Based on an Input Factor Free Year or Equivalent
Driver at level -3, -2 or -1	Move to level zero
Driver at level -4	Move to level -1
Driver at level -5	Move to level -2
Driver at level -6	Move to level -3
Driver at level -8 or -7	Move to level -4
Driver at level -9	Move to level -5
Driver at level -10	Move to level -6
Driver at level -12 or -11	Move to level -7
Driver at level -13	Move to level -8
Driver at level -14	Move to level -9
Driver at level -16 or -15	Move to level -10
Driver at level -17	Move to level -11
Driver at level -19 or -18	Move to level -12
Driver at level -20	Move to level -13

TABLE 2

Table of Modified Upward Movement Rules for New or Returning
Manitoba Drivers — Effect of a Period That is Equivalent to an Input Factor Free Year

Demerit Level Based on Total Demerits or Equivalent	Movement Based on an Input Factor Free Year or Equivalent
Driver at level -1	None
Driver at level -3 or -2	Move to level -1
Driver at level -4	Move to level -2
Driver at level -5	Move to level -3
Driver at level -6	Move to level -4
Driver at level -7	Move to level -5
Driver at level -8	Move to level -6
Driver at level -9	Move to level -7
Driver at level -10	Move to level -8
Driver at level -12 or -11	Move to level -9
Driver at level -13	Move to level -10
Driver at level -14	Move to level -11
Driver at level -15	Move to level -12
Driver at level -16	Move to level -13
Driver at level -17	Move to level -14
Driver at level -19 or -18	Move to level -15
Driver at level -20	Move to level -16

TABLES 3 and 4

[Repealed] M.R. 41/2021

M.R. 41/2021

SCHEDULE C
(Section 8)

TABLE 1

Table of Standard Upward Movement Rules for Current Manitoba
Residents — Effect of an Input Factor Free Year on a Person at a Demerit Level

Current Demerit Level	Movement Based on an Input Factor Free Year
Currently at level -3, -2 or -1	Move to level zero
Currently at level -4	Move to level -1
Currently at level -5	Move to level -2
Currently at level -6	Move to level -3
Currently at level -8 or -7	Move to level -4
Currently at level -9	Move to level -5
Currently at level -10	Move to level -6
Currently at level -12 or -11	Move to level -7
Currently at level -13	Move to level -8
Currently at level -14	Move to level -9
Currently at level -16 or -15	Move to level -10
Currently at level -17	Move to level -11
Currently at level -19 or -18	Move to level -12
Currently at level -20	Move to level -13

TABLE 2

Table of Modified Upward Movement Rules for Current Manitoba Residents — Effect of an Input Factor Free Year on a Person at a Demerit Level

Current Demerit Level	Movement Based on an Input Factor Free Year
Currently at level -1	None
Currently at level -3 or -2	Move to level -1
Currently at level -4	Move to level -2
Currently at level -5	Move to level -3
Currently at level -6	Move to level -4
Currently at level -7	Move to level -5
Currently at level -8	Move to level -6
Currently at level -9	Move to level -7
Currently at level -10	Move to level -8
Currently at level -12 or -11	Move to level -9
Currently at level -13	Move to level -10
Currently at level -14	Move to level -11
Currently at level -15	Move to level -12
Currently at level -16	Move to level -13
Currently at level -17	Move to level -14
Currently at level -19 or -18	Move to level -15
Currently at level -20	Move to level -16

SCHEDULE D

[Repealed]

M.R. 175/2009; 41/2021

ANNEXE A
(article 1)

Tableau des facteurs de démerite

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code criminel, art. 219	Négligence criminelle — conduite d'un véhicule		15
Code criminel, art. 220	Causer la mort par négligence criminelle lors de la conduite d'un véhicule		15
Code criminel, art. 221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle lors de la conduite d'un véhicule		15
Code criminel, art. 236	Homicide involontaire coupable commis au moyen d'un véhicule		15
Code criminel, paragr. 320.13(2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles		15
Code criminel, paragr. 320.13(3)	Conduite dangereuse causant la mort		15
Code criminel, paragr. 320.14(2)	Capacité de conduire affaiblie — conduite causant des lésions corporelles		15
Code criminel, paragr. 320.14(3)	Capacité de conduire affaiblie — conduite causant la mort		15
Code criminel, paragr. 320.15(2)	Omission ou refus d'obtempérer — accident ayant entraîné des lésions corporelles		15
Code criminel, paragr. 320.15(3)	Omission ou refus d'obtempérer — accident ayant entraîné la mort		15
Code criminel, art. 320.16	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident		15
Code criminel, paragr. 320.13(1)	Conduite dangereuse		10
Code criminel, paragr. 320.14(1)	Capacité de conduire affaiblie		10
Code criminel, paragr. 320.15(1)	Omission ou refus d'obtempérer		10
Code criminel, art. 320.17	Fuite résultant de la poursuite par un agent de la paix		10
Code criminel, paragr. 320.18(1)	Conduite durant l'interdiction		10
Code criminel, art. 333.1	Vol ou tentative de vol d'un véhicule à moteur		10
Code criminel, art. 334	Vol ou tentative de vol de pièces de véhicules		10
Code criminel, paragr. 335(1)	Personne prenant ou tentant de prendre un véhicule sans le consentement du propriétaire ou personne présente à bord d'un véhicule en sachant qu'il a été ainsi pris		10

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code criminel, paragr. 353(1)	Vente ou usage malveillant d'un passe-partout d'automobile		10
Code criminel, art. 354	Possession d'un véhicule ou d'un bien connexe criminellement obtenu		10
Code criminel, art. 430	Méfait concernant un véhicule		10
Code criminel, art. 434	Incendie criminel d'un véhicule automobile		10
Code criminel, paragr. 320.14(4)	Conduite : moindre concentration de drogue dans le sang		5
Code de la route, paragr. 76.1(1)	Désobéir à l'ordre d'un agent de la paix exigeant l'arrêt d'un véhicule		10
Code de la route, paragr. 95(1)	Excès de vitesse — 50 km/h ou plus au-delà de la limite de vitesse		10
Code de la route, paragr. 155(1) — avant le 10 octobre 2011	Ne pas communiquer les renseignements exigés au sujet d'un accident de la circulation		10
Code de la route, paragr. 155(2) — avant le 10 octobre 2011	Ne pas arrêter un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation		10
Code de la route, paragr. 155(2)	Ne pas communiquer les renseignements exigés au sujet d'un accident de la circulation		10
Code de la route, paragr. 155(3) — avant le 10 octobre 2011	Ne pas communiquer les renseignements exigés au sujet d'un accident de la circulation mettant en cause un véhicule laissé sans surveillance		10
Code de la route, paragr. 155(4)	Ne pas communiquer les renseignements exigés à un agent de la paix qui est présent sur les lieux d'un accident		10
Code de la route, paragr. 189(1)	Course		10
Code de la route, paragr. 225(1)	Conduire un véhicule automobile pendant une interdiction		10
Code de la route, paragr. 225(1.1)	Conduire un véhicule à caractère non routier pendant une interdiction		10
Code de la route, paragr. 225(1.2)	Conduire du matériel agricole ou de chantier pendant une interdiction		10
Code de la route, al. 263.1(2)d)		Suspension et interdiction immédiates — refus de se conformer à un ordre	10

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, al. 263.1(2)f.1)		Suspension et interdiction immédiates — indication « Échec » sur un appareil de détection approuvé	10
Code de la route, paragr. 279.1(5)	Conduire sans autorisation en tant que titulaire d'un permis restreint		10
Code de la route, paragr. 279.1(5.1)	Conduire sans être titulaire d'un permis restreint obligatoire		10
Code de la route, paragr. 188(2)	Conduite négligente		5
Code de la route, paragr. 215.1(2)	Utiliser un appareil électronique à commande manuelle en conduisant		5
Code de la route, paragr. 263.1(2) — sauf al. 263.1(2)d) ou f.1)		Suspension et interdiction immédiates	5
Sans objet		Demande d'indemnisation — accident avec responsabilité au sens de l'article 1 du présent règlement	5
Code de la route, sous-al. 4.2(1)a)(i)	Inobservation des exigences relatives à l'immatriculation des véhicules		2
Code de la route, paragr. 24(1)	Conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire valide de la classe prescrite pour le véhicule		2
Code de la route, paragr. 24(1.1)	Conduire du matériel agricole ou de chantier sans être titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de classe 5 sans surveillance		2
Code de la route, al. 26.3a)	Non-respect de la tolérance zéro relative à l'alcool par un conducteur débutant		2
Code de la route, al. 26.3b)	Infraction à l'interdiction portant sur la consommation de drogue par un conducteur débutant		2
Code de la route, al. 26.4(1)a)	Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage à l'égard des conducteurs débutants de véhicules de la classe 5 — absence de conducteur surveillant		2
Code de la route, sous-al. 26.4(1)b)(i)	Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage à l'égard des véhicules de classe 5 — passager non autorisé assis sur le siège avant		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, sous-al. 26.4(1)b(ii)	Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage à l'égard des véhicules de classe 5 — passager ne portant pas de ceinture de sécurité		2
Code de la route, al. 26.4(1)c)	Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage à l'égard des véhicules de classe 5 — remorquage d'un véhicule		2
Code de la route, al. 26.4(2)a)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des véhicules de classe 5 — conduite d'un véhicule entre 5 h et minuit lorsqu'un passager non autorisé s'y trouve		2
Code de la route, sous-al. 26.4(2)b(i)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des conducteurs débutants de véhicules de la classe 5 — absence de conducteur surveillant contrairement à ce qui est exigé		2
Code de la route, sous-al. 26.4(2)b(ii)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des véhicules de classe 5 — conduite d'un véhicule entre minuit et 5 h lorsqu'un passager non autorisé s'y trouve		2
Code de la route, art. 76	Ne pas obéir à un agent de la paix qui dirige la circulation ou ne pas respecter un dispositif de signalisation temporaire érigé par un agent de la paix		2
Code de la route, paragr. 77(11)	Ne pas se conformer aux instructions données par un signaleur		2
Code de la route, art. 85	Ne pas respecter un dispositif de signalisation		2
Code de la route, paragr. 88(1)	Ne pas se conformer à un signal réglant la circulation		2
Code de la route, paragr. 95(1)	Excès de vitesse — moins de 50 km/h au-delà de la limite de vitesse		2
Code de la route, paragr. 95(2)	Conduire imprudemment		2
Code de la route, art. 102	Conduire à une vitesse inférieure à la vitesse minimale permise		2
Code de la route, paragr. 108(1)	Ne pas respecter un dispositif de signalisation indiquant la partie de la chaussée que doit utiliser la circulation		2
Code de la route, paragr. 109(1)	Conduire du mauvais côté de la chaussée		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 109(2)	Conduire un véhicule lent et ne pas utiliser la voie de droite		2
Code de la route, paragr. 109.1(2)	En tant que conducteur d'un véhicule s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné arrêté, le dépasser de façon non sécuritaire ou ne pas ralentir et ne pas agir avec prudence		2
Code de la route, paragr. 109.1(3)	En tant que conducteur d'un véhicule s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné arrêté, ne pas se déplacer d'une voie en s'en éloignant si le déplacement peut se faire de façon sécuritaire		2
Code de la route, art. 110	Ne pas se conformer aux règles relatives à la circulation sur les chaussées à plusieurs voies		2
Code de la route, paragr. 112(1)	Ne pas serrer sur la droite lors du croisement d'un véhicule venant en sens inverse		2
Code de la route, paragr. 112(2)	Ne pas céder une moitié de la chaussée lors du croisement d'un véhicule venant en sens inverse si la largeur de la chaussée n'autorise qu'une file de circulation dans chaque sens		2
Code de la route, paragr. 112(3)	En tant que conducteur d'un véhicule croisant sur une chaussée étroite un véhicule venant en sens inverse, ne pas arrêter son véhicule et ne pas repartir seulement lorsqu'il est sécuritaire de le faire		2
Code de la route, paragr. 112(4)	En tant que conducteur d'un véhicule qui roule à une vitesse inférieure à celle des autres usagers de la route, ne pas serrer autant que possible sur la droite de la chaussée		2
Code de la route, al. 113(1)b)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsqu'un véhicule vient en sens inverse		2
Code de la route, paragr. 113(2)	En tant que conducteur, ne pas passer aux feux de croisement lorsque son véhicule suit de près un autre véhicule		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 114(1)	En tant que conducteur d'un véhicule qui dépasse un autre véhicule ou une bicyclette allant dans le même sens, ne pas faire le dépassement seulement à gauche ou ne pas revenir sur sa droite seulement lorsque cette manœuvre est sécuritaire		2
Code de la route, paragr. 114(2)	En tant que conducteur d'un véhicule, accélérer pendant qu'un autre véhicule procède à un dépassement ou ne pas serrer sur sa droite lorsqu'un autre véhicule exécute cette manœuvre		2
Code de la route, paragr. 115(1)	Dépasser un véhicule à droite sauf dans les cas où cette manœuvre est permise		2
Code de la route, paragr. 115(2)	Dépasser un véhicule à droite lorsque cette manœuvre n'est pas sécuritaire ou lorsqu'il faut, à cette fin, sortir de la chaussée		2
Code de la route, paragr. 116(1)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de la circulation d'une chaussée si la route n'est pas clairement visible sur une distance suffisante		2
Code de la route, paragr. 116(2)	En tant que conducteur d'un véhicule qui en dépasse un autre, conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de la circulation de la chaussée lorsque cette manœuvre n'est pas sécuritaire		2
Code de la route, paragr. 116(3)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de la circulation d'une chaussée lorsque cette manœuvre est interdite		2
Code de la route, paragr. 117(1)	Suivre de trop près un autre véhicule		2
Code de la route, art. 118	Suivre de trop près un fourgon d'incendie		2
Code de la route, paragr. 121(1)	Effectuer un virage à une intersection lorsque le véhicule occupe sur la route une position interdite		2
Code de la route, paragr. 121(2)	Virage à droite irrégulier à une intersection		2
Code de la route, paragr. 121(3)	Virage à gauche irrégulier à une intersection où les deux chaussées sont à double sens de circulation		2
Code de la route, paragr. 121(4)	Virage à gauche irrégulier à une intersection où une chaussée est à sens unique et l'autre à double sens de circulation		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 121(5)	Virage à gauche irrégulier à une intersection où une chaussée est à double sens de circulation et l'autre à sens unique		2
Code de la route, paragr. 121(8)	Effectuer un virage pour quitter une route ou déboîter à gauche ou à droite sur une route, de façon non sécuritaire		2
Code de la route, paragr. 124(1)	Mettre en mouvement un véhicule lorsque cette manœuvre n'est pas sécuritaire		2
Code de la route, paragr. 125(1)	Ne pas donner un signal requis de la façon prescrite		2
Code de la route, paragr. 125(2)	Lorsque des signaux de la main ou du bras ne sont pas visibles de l'avant ou de l'arrière du véhicule, ne pas donner un signal requis de la façon prescrite		2
Code de la route, paragr. 126(1)	En tant que conducteur d'une bicyclette, d'une bicyclette assistée, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule de déplacement, ne pas donner un signal requis de la façon prescrite		2
Code de la route, paragr. 127(1)	Arrêter un véhicule ou le ralentir brusquement sans signaler		2
Code de la route, paragr. 127(2)	En tant que conducteur, lorsque la circulation peut être gênée par le virage du véhicule, exécuter cette manœuvre sans avoir donné le signal requis ou sans s'assurer qu'elle peut être exécutée de façon sécuritaire		2
Code de la route, paragr. 127(3)	Virer à droite ou à gauche sans donner le signal de virage à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route		2
Code de la route, art. 128	Ne pas céder le passage aux conducteurs venant par la droite ou contrairement à un dispositif de signalisation		2
Code de la route, art. 129	En tant que conducteur, s'apprêter à tourner à gauche sans céder le passage à la circulation s'approchant en sens inverse		2
Code de la route, art. 130	En tant que conducteur, après avoir fait un arrêt obligatoire à une intersection, ne pas céder le passage à la circulation venant de l'autre route et s'approchant dans les deux sens		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 131(1)	En tant que conducteur qui débouche d'un endroit déterminé dans une zone de limitation de vitesse, ne pas arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou ne pas céder le passage à la circulation qui s'approche de très près par la route		2
Code de la route, paragr. 131(2)	En tant que conducteur qui débouche d'un endroit déterminé dans une zone de limitation de vitesse, ne pas céder le passage à la circulation qui s'approche de très près par la route		2
Code de la route, paragr. 131(3)	En tant que conducteur d'un véhicule qui, en dehors d'une zone de limitation de vitesse, débouche d'un endroit déterminé sur une route provinciale, ne pas s'arrêter contrairement à ce qui est exigé ou ne pas céder le passage à la circulation qui s'approche de très près par cette route		2
Code de la route, paragr. 131(4)	En tant que conducteur qui a cédé le passage, remettre son véhicule en marche lorsque cette manœuvre n'est pas sécuritaire		2
Code de la route, art. 132	Ne pas céder le passage à un véhicule d'urgence de la façon prescrite		2
Code de la route, paragr. 133(1)	Ne pas céder le passage à l'approche d'un signal « cédez le passage » lorsque cela est exigé		2
Code de la route, paragr. 133(2)	En tant que conducteur, ne pas arrêter son véhicule à l'approche d'un signal « cédez le passage » lorsque cela est exigé		2
Code de la route, paragr. 134(2)	En tant que conducteur, ne pas arrêter son véhicule à un passage à niveau lorsque cela est exigé		2
Code de la route, paragr. 134(3)	En tant que conducteur d'un véhicule déterminé, ne pas s'arrêter à un passage à niveau		2
Code de la route, paragr. 134(6)	Traverser un passage à niveau, sauf dans les cas autorisés		2
Code de la route, art. 135.1	Arrêt à l'intérieur d'un passage à niveau		2
Code de la route, paragr. 136(1)	En tant que conducteur, ne pas arrêter son véhicule au moment et à l'endroit déterminés		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 136(2)	En tant que conducteur d'un véhicule qui a traversé la première chaussée d'une route à chaussées séparées, ne pas poursuivre son chemin de façon sécuritaire ou ne pas céder le passage à la circulation qui s'approche de très près par la droite		2
Code de la route, paragr. 137(2)	Ne pas arrêter un véhicule ni le garder immobilisé à proximité d'un autobus scolaire lorsque cela est exigé		2
Code de la route, paragr. 139(1)	Ne pas céder le passage à un piéton à l'intérieur d'un passage pour piétons		2
Code de la route, paragr. 139(3)	Dépasser un véhicule qui est arrêté pour permettre à un piéton de traverser à un passage pour piétons ou à une intersection		2
Code de la route, paragr. 141(1)	Ne pas céder le passage à un piéton qui s'apprête à s'engager sur le corridor pour piétons ou qui s'y trouve		2
Code de la route, paragr. 141(2)	Ne pas arrêter un véhicule avant d'aborder un corridor pour piétons lorsqu'un autre véhicule est déjà arrêté ou ne pas céder le passage à un piéton qui est engagé sur le corridor pour piétons		2
Code de la route, paragr. 141(3)	Dépasser un véhicule qui se trouve à proximité d'un corridor pour piétons lorsqu'il ralentit pour céder le passage à un piéton		2
Code de la route, art. 142	En tant que conducteur, ne pas prendre les précautions requises pour éviter d'entrer en collision avec un piéton qui se trouve sur la route		2
Code de la route, paragr. 155(4) — avant le 10 octobre 2011	Ne pas faire un rapport d'accident oral ou écrit relativement à un accident de la circulation causant un décès, des blessures corporelles ou des dégâts matériels de plus de 1 000 \$		2
Code de la route, paragr. 155(6) — avant le 10 octobre 2011	Conducteur ne faisant pas, dès qu'il en est capable, un rapport d'accident écrit relativement à un accident de la circulation causant un décès, des blessures corporelles ou des dégâts matériels de plus de 1 000 \$		2
Code de la route, paragr. 155(6)	Ne pas faire un rapport de police détaillé exigé au sujet d'un accident de la circulation		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 155(9)	Conducteur ne faisant pas, dès qu'il en est capable, un rapport de police détaillé au sujet d'un accident de la circulation		2
Code de la route, al. 170(1)a.1), b) ou h)	Infraction aux interdictions portant notamment sur les immatriculations et l'utilisation de permis et de cartes		2
Code de la route, paragr. 173(1)	Conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire valide de la classe prescrite pour le véhicule		2
Code de la route, paragr. 173(2)	Conduire un véhicule automobile non autorisé par le permis ou ne pas se conformer aux restrictions, conditions ou limitations indiquées sur le permis		2
Code de la route, al. 174(1)a)	Conduire un véhicule automobile avant l'âge de 16 ans		2
Code de la route, al. 174(1)b)	Conduire un véhicule automobile malgré une maladie ou une incapacité qui peut nuire à la conduite sécuritaire du véhicule		2
Code de la route, paragr. 177(1)	Conduire à une vitesse excessivement basse		2
Code de la route, paragr. 186(3)	Conduire un véhicule automobile sans porter une ceinture de sécurité, si le véhicule est équipé de ceintures		2
Code de la route, paragr. 190(1)	Conduire un véhicule à travers une zone de sécurité ou à l'intérieur de cette zone		2
Code de la route, art. 191	Demi-tour interdit		2
Code de la route, art. 192	En tant que conducteur d'un véhicule, faire marche arrière d'une façon non sécuritaire ou d'une manière qui gêne les personnes ou les autres véhicules qui se trouvent sur la route		2
Code de la route, paragr. 193(1)	Conduire un véhicule sur un trottoir, sauf dans les cas autorisés		2
Code de la route, paragr. 193(2)	Conduire sur la bande médiane d'une route à chaussées séparées ou à travers celle-ci, exception faite de l'endroit prévu à cette fin		2
Code de la route, paragr. 194(1)	En tant que conducteur, s'engager sur une route à accès limité ailleurs qu'aux endroits autorisés		2
Code de la route, paragr. 194(2)	En tant que conducteur, quitter une route à accès limité ailleurs qu'aux endroits autorisés		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Code de la route, paragr. 195(1)	Conduire sur la ligne centrale d'une route ou sur une partie de l'emprise de la route qui n'est pas prévue pour la circulation des véhicules		2
Code de la route, paragr. 213(1)	Avoir des boissons alcoolisées à bord d'un véhicule, contrairement à la <i>Loi sur la réglementation des alcools et des jeux</i>		2
Code de la route, paragr. 213.1(1)	Avoir du cannabis à bord d'un véhicule		2
Code de la route, paragr. 224(1)	Faire une fausse déclaration		2
Code de la route, paragr. 225(2)	En tant que propriétaire d'un véhicule automobile, conduire le véhicule sur la route lorsque l'immatriculation est suspendue ou annulée ou qu'il n'a pas le droit de le faire immatriculer		2
Code de la route, paragr. 225(3)	En tant que conducteur d'un véhicule automobile, conduire le véhicule sur la route en sachant que son immatriculation est suspendue ou annulée ou que son propriétaire n'a pas le droit de le faire immatriculer		2
Code de la route, paragr. 226(1)	Conduire un véhicule automobile qui doit être assuré sous le régime de la <i>Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba</i> sans avoir une assurance responsabilité suffisante		2
Code de la route, paragr. 226(2)	Conduire sans certificat d'assurance valide		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000, al. 11a)	Conducteur surveillant ayant une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000, al. 11b)	Conducteur surveillant incapable de réussir un test de détection des drogues		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000, art. 11.1	Non-respect de la tolérance zéro relative à l'alcool ou de la restriction relative à la drogue par un conducteur titulaire d'un permis de catégorie 5A ou 6A		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000, art. 11.2	Non-respect de la tolérance zéro relative à l'alcool ou de la restriction relative à la drogue par un conducteur titulaire d'un permis de sous-catégorie F assujetti à de telles restrictions		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 180/2000, art. 11.3	Non-respect de la tolérance zéro relative à l'alcool ou de la restriction relative à la drogue par un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A à 4A qui est également titulaire d'un permis de classe 5 assujetti à de telles restrictions		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, al. 11(2)a)	Titulaire d'un permis non autorisé à conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, al. 11(2)b)	Conducteur surveillant non titulaire d'un permis l'autorisant à conduire des véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, paragr. 11(5)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des conducteurs débutants conduisant un camion agricole de classe 3 tout en étant titulaires d'un permis de classe 5I — absence de conducteur surveillant contrairement à ce qui est exigé		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, paragr. 11(5)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des conducteurs débutants conduisant un camion agricole de classe 3 tout en étant titulaires d'un permis de classe 5I — conduite d'un véhicule entre 5 h et minuit lorsqu'un passager non autorisé s'y trouve		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, paragr. 11(5)	Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire à l'égard des conducteurs débutants conduisant un camion agricole de classe 3 tout en étant titulaires d'un permis de classe 5I — conduite d'un véhicule entre minuit et 5 h lorsqu'un passager non autorisé s'y trouve		2
Règlement sur les permis de conduire, <i>R.M.</i> 47/2006, al. 19(3)a)	Restrictions s'appliquant aux conducteurs débutants titulaires d'un permis de classe 6L conduisant pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil		2

Loi ou règlement ayant fait l'objet d'une contravention (s'il y a lieu)	Facteurs de démerite fondés sur des condamnations	Facteurs de démerite non fondés sur des condamnations	Points de démerite
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006, al. 19(3)b)	Restrictions s'appliquant aux conducteurs débutants conduisant un véhicule de classe 6 en étant accompagnés d'un passager		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006, al. 19(3)c)	Restrictions s'appliquant aux conducteurs débutants remorquant un autre véhicule en conduisant un véhicule de classe 6		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006, al. 20(3)a)	Titulaire d'un permis de classe 6A conduisant un véhicule de classe 6 en étant accompagné d'un passager		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006, paragr. 21(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A, conduire en l'absence d'un conducteur surveillant contrairement à ce qui est exigé		2
Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006, paragr. 21(2)	En tant que titulaire d'un permis délivré à l'extérieur de la province et réputé être équivalent à un permis de classe 5L ou 5A, conduire en l'absence d'un conducteur surveillant contrairement à ce qui est exigé		2

Tableau des facteurs de démerite connexes

Facteur de démerite connexe n° 1	Facteur de démerite connexe n° 2	Maximum de points de démerite
<p>Code de la route, al. 263.1(2)a) — Suspension et interdiction immédiates — alcoolémie égale ou supérieure à 0,08</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)b) — Suspension et interdiction immédiates — concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à la concentration réglementaire</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)c) — Suspension et interdiction immédiates — concentration d'alcool et de drogue dans le sang égale ou supérieure à la concentration réglementaire</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)d) — Suspension et interdiction immédiates — refus de se conformer à un ordre</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f) — Suspension et interdiction immédiates — indication « Avertissement » sur un appareil de détection approuvé</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f.1) — Suspension et interdiction immédiates — indication « Échec » sur un appareil de détection approuvé</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f.2) — Suspension et interdiction immédiates — alcoolémie égale ou supérieure à 0,05</p>	<p>Code criminel, paragr. 320.14(2) — Capacité de conduire affaiblie — conduite causant des lésions corporelles</p> <p>Code criminel, paragr. 320.14(3) — Capacité de conduire affaiblie — conduite causant la mort</p> <p>Code criminel, paragr. 320.15(2) — Omission ou refus d'obtempérer — accident ayant entraîné des lésions corporelles</p> <p>Code criminel, paragr. 320.15(3) — Omission ou refus d'obtempérer — accident ayant entraîné la mort</p>	<p>15</p>

Facteur de démerite connexe n° 1	Facteur de démerite connexe n° 2	Maximum de points de démerite
<p>Code de la route, al. 263.1(2)a) — Suspension et interdiction immédiates — alcoolémie égale ou supérieure à 0,08</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)b) — Suspension et interdiction immédiates — concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à la concentration réglementaire</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)c) — Suspension et interdiction immédiates — concentration d'alcool et de drogue dans le sang égale ou supérieure à la concentration réglementaire</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)d) — Suspension et interdiction immédiates — refus de se conformer à un ordre</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)e) — Suspension et interdiction immédiates — résultats d'une épreuve de coordination des mouvements</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f) — Suspension et interdiction immédiates — indication « Avertissement » sur un appareil de détection approuvé</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f.1) — Suspension et interdiction immédiates — indication « Échec » sur un appareil de détection approuvé</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)f.2) — Suspension et interdiction immédiates — alcoolémie égale ou supérieure à 0,05</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)g) — Suspension et interdiction immédiates — incapacité de réussir un test effectué avec du matériel de détection des drogues approuvé</p> <p>Code de la route, al. 263.1(2)h) — Résultats d'une évaluation</p>	<p>Code criminel, paragr. 320.14(1) — Capacité de conduire affaiblie</p> <p>Code criminel, paragr. 320.15(1) — Omission ou refus d'obtempérer</p>	<p>10</p>
<p>Code de la route, al. 263.1(2)g) — Suspension et interdiction immédiates — incapacité de réussir un test effectué avec du matériel de détection des drogues approuvé</p>	<p>Code criminel, paragr. 320.14(4) — Conduite — moindre concentration de drogue dans le sang</p>	<p>5</p>

R.M. 77/2013; 176/2013; 174/2014; 270/2014; 108/2015; 68/2016; 32/2017; 150/2017; 112/2018; 140/2018; 186/2018; 42/2019; 114/2019

ANNEXE B
(article 8)

TABLEAU 1

Tableau des règles normatives en matière d'augmentation des cotes applicables aux nouveaux conducteurs au Manitoba ou aux conducteurs qui reviennent résider dans la province — effet d'une période équivalente à une année exempte de facteurs de démerite

Niveau de démerite fondé sur les points de démerite totaux ou leur équivalent	Niveau fondé sur une année exempte de facteurs de démerite ou son équivalent
Niveau -3, -2 ou -1	Niveau zéro
Niveau -4	Niveau -1
Niveau -5	Niveau -2
Niveau -6	Niveau -3
Niveau -8 ou -7	Niveau -4
Niveau -9	Niveau -5
Niveau -10	Niveau -6
Niveau -12 ou -11	Niveau -7
Niveau -13	Niveau -8
Niveau -14	Niveau -9
Niveau -16 ou -15	Niveau -10
Niveau -17	Niveau -11
Niveau -19 ou -18	Niveau -12
Niveau -20	Niveau -13

TABLEAU 2

Tableau des règles modifiées en matière d'augmentation des cotes applicables aux nouveaux conducteurs au Manitoba ou aux conducteurs qui reviennent résider dans la province — effet d'une période équivalente à une année exempte de facteurs de démerite

Niveau de démerite fondé sur les points de démerite totaux ou leur équivalent	Niveau fondé sur une année exempte de facteurs de démerite ou son équivalent
Niveau - 1	Même niveau
Niveau - 3 ou - 2	Niveau - 1
Niveau - 4	Niveau - 2
Niveau - 5	Niveau - 3
Niveau - 6	Niveau - 4
Niveau - 7	Niveau - 5
Niveau - 8	Niveau - 6
Niveau - 9	Niveau - 7
Niveau - 10	Niveau - 8
Niveau - 12 ou - 11	Niveau - 9
Niveau - 13	Niveau - 10
Niveau - 14	Niveau - 11
Niveau - 15	Niveau - 12
Niveau - 16	Niveau - 13
Niveau - 17	Niveau - 14
Niveau - 19 ou - 18	Niveau - 15
Niveau - 20	Niveau - 16

TABLEAUX 3 et 4

[Abrogés] R.M. 41/2021

R.M. 41/2021

ANNEXE C
(article 8)

TABLEAU 1

Tableau des règles normatives en matière d'augmentation des cotes applicables aux résidents actuels du Manitoba — effet d'une année exempte de facteurs de démerite à l'égard d'une personne dont la cote de conduite est à un niveau de démerite

Niveau de démerite actuel	Niveau fondé sur une année exempte de facteurs de démerite
Niveau -3, -2 ou -1	Niveau zéro
Niveau -4	Niveau -1
Niveau -5	Niveau -2
Niveau -6	Niveau -3
Niveau -8 ou -7	Niveau -4
Niveau -9	Niveau -5
Niveau -10	Niveau -6
Niveau -12 ou -11	Niveau -7
Niveau -13	Niveau -8
Niveau -14	Niveau -9
Niveau -16 ou -15	Niveau -10
Niveau -17	Niveau -11
Niveau -19 ou -18	Niveau -12
Niveau -20	Niveau -13

TABLEAU 2

Tableau des règles modifiées en matière d'augmentation des cotes applicables aux résidents actuels du Manitoba — effet d'une année exempte de facteurs de démerite à l'égard d'une personne dont la cote de conduite est à un niveau de démerite

Niveau de démerite actuel	Niveau fondé sur une année exempte de facteurs de démerite
Niveau - 1	Même niveau
Niveau - 3 ou - 2	Niveau - 1
Niveau - 4	Niveau - 2
Niveau - 5	Niveau - 3
Niveau - 6	Niveau - 4
Niveau - 7	Niveau - 5
Niveau - 8	Niveau - 6
Niveau - 9	Niveau - 7
Niveau - 10	Niveau - 8
Niveau - 12 ou - 11	Niveau - 9
Niveau - 13	Niveau - 10
Niveau - 14	Niveau - 11
Niveau - 15	Niveau - 12
Niveau - 16	Niveau - 13
Niveau - 17	Niveau - 14
Niveau - 19 ou - 18	Niveau - 15
Niveau - 20	Niveau - 16

ANNEXE D

[Abrogée]

R.M. 175/2009; 41/2021